

## Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
  - ▶ LIVRE II : ACTEURS DU SPORT
    - ▶ TITRE Ier : FORMATION ET ENSEIGNEMENT
      - ▶ Chapitre II : Enseignement du sport contre rémunération
        - ▶ Section 1 : Obligation de qualification
          - ▶ Sous-section 5 : Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

### Paragraphe 2 : Spécialité « performance sportive »

#### **Article A212-76 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Arrêté du 1er juillet 2008 - art. 2

Il est créé une spécialité " performance sportive " du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport qui confère à son titulaire les compétences suivantes attestées par le référentiel de certification :

- préparer le projet stratégique de performance dans un champ disciplinaire ;
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger le projet sportif ;
- évaluer le système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs dans le cadre des réseaux professionnels de l'organisation.

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux articles D. 212-53 et D. 212-54 susvisé figurent respectivement aux annexes II-3-1 et II-4-1.

Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1 200 heures dont 700 heures en centre de formation.

La présente sous-section a pour objet de déterminer les modalités de préparation et de délivrance de cette spécialité du diplôme d'Etat supérieur.

#### **Article A212-77 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

La spécialité « performance sportive » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est organisée en mentions disciplinaires définies par arrêté.

Cet arrêté précise notamment, le cas échéant :

- les exigences préalables à l'entrée en formation ;
- les exigences préalables à la mise en situation pédagogique, définies en termes d'objectifs intermédiaires des unités capitalisables ;
- les dispenses et équivalences avec d'autres certifications.

#### **Sous-paragraphe 1 : Conditions d'inscription**

#### **Sous-paragraphe 2 : L'habilitation**

#### **Sous-paragraphe 3 : Le livret de formation**

#### **Sous-paragraphe 4 : L'alternance**

#### **Sous-paragraphe 5 : Nomenclature**

**Sous-paragraphe 6 : Certification par unités capitalisables**

**Sous-paragraphe 7 : Validation des acquis de l'expérience**

**Sous-paragraphe 8 : Dispositions diverses**